

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

P. Grosser, *Dommages corporels et fonds de garantie*, in « Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100^e numéro du BJDA », Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

Dommages corporels et fonds de garantie¹

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

Domage corporel - nomenclature Dintilhac - prestations versées par les tiers payeurs (imputation / déduction) - Fonds d'indemnisation.

Présenter les évolutions du droit du dommage corporel de ces cinq dernières années en quinze minutes est une tâche difficile, voire impossible. Ce droit tend en effet à devenir aujourd'hui une discipline à part entière, avec ses spécificités au regard du droit commun de la responsabilité civile, et notamment une application particulièrement renforcée du principe de la réparation intégrale. Cette « autonomisation » du droit du dommage corporel tient notamment aux liens étroits que cette discipline entretient avec les droits fondamentaux de la personne humaine : l'intérêt protégé, à savoir la personne humaine et son corps, présenterait une valeur particulière, supérieure, justifiant de garantir en toutes circonstances une indemnisation intégrale des préjudices².

Avant d'aborder quelques grandes lignes de l'évolution de la matière depuis 2020, il convient de rappeler qu'en droit positif, le dommage corporel est défini comme l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime. Cette prise en compte de l'intégrité psychique, et donc la reconnaissance d'un dommage corporel même en l'absence de blessures physiques, est relativement récente mais aujourd'hui très clairement consacrée par la jurisprudence et par le législateur³.

De cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime, découleront divers chefs de préjudices qu'il conviendra de caractériser et d'évaluer, en tenant compte des prestations indemnitaires versées par le tiers payeur. L'indemnisation des victimes de dommages corporels nécessite ainsi une double approche, fondée sur un critère que l'on peut qualifier de temporel : *En amont*, tout d'abord, il s'agit pour le juge, le Fonds ou l'assureur de déterminer et d'évaluer les différents chefs de préjudices qui découlent du dommage corporel ; ensuite, *en aval*, il faudra

¹ Le style oral et le format de l'intervention ont été conservés.

² V. M. Bacache, La naissance d'une discipline (droit du dommage corporel), RGDA mars 2024, n° RGA201t3.

³ V. notamment : art. L. 114 CASF (définition du handicap) ; art. L 1142-1 CSP (référence au taux d AIPP) ; Dir. 2024/2853 du 23 oct. 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 6).

déduire ou imputer les prestations indemnitaires servies aux victimes par les différents tiers payeurs.

I) En amont : les suites de la « révolution Dintilhac »

Avant d'évoquer quelques aspects de la jurisprudence récente relative à la Nomenclature Dintilhac (ND), je rappelle l'importance fondamentale d'un texte dans cette révolution qui a touché les méthodes d'évaluation du dommage corporel. Il s'agit de la LFSS pour 2007 (L. n° 2006-1640 du 21 déc. 2006) qui a modifié l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relatif à l'assiette du recours des tiers payeurs en imposant désormais la méthode d'imputation des prestations poste par poste de préjudice. La mise en oeuvre d'une telle méthode suppose en effet de disposer d'une nomenclature très précise et complète des postes de préjudice liés à un dommage corporel. La Cour de cassation ne s'y est pas trompée puisqu'elle a, à partir de 2009, progressivement fait sienne la ND et l'a depuis imposée aux juges du fond ; et le Conseil d'Etat fera de même quelques années plus tard⁴.

On rappellera que la ND nomme et ordonne les différents chefs de préjudice autour de trois grandes distinctions : victimes directes / victimes indirectes ou par ricochet ; préjudices patrimoniaux et préjudices extra-patrimoniaux ; préjudices temporaires et préjudices permanents, pour les victimes directes, distinction articulée autour de la date charnière de la consolidation⁵.

Ces dernières années, la jurisprudence est notamment revenue sur deux grandes problématiques relatives à la ND : la rigidité ou la fluidité de ces distinctions, d'une part ; le caractère limitatif ou indicatif de la liste des postes de préjudice consacrés par cette nomenclature.

A) Rigidité ou fluidité des distinctions

Il existe aujourd'hui dans la jurisprudence une certaine fluidité dans l'application des distinctions consacrées par la ND. Je me contenterai d'une seule illustration : elle concerne la distinction entre préjudices patrimoniaux et préjudices extra-patrimoniaux, pour les victimes directes, et plus particulièrement le poste de l'incidence professionnelle (IP). Classée par la ND dans la catégorie des préjudices patrimoniaux (permanents), la Cour de cassation a, depuis un arrêt de principe du 6 mai 2021, consacré une composante extra-patrimoniale de l'IP⁶. Cela concerne notamment les victimes privées de toute possibilité de reprendre une activité professionnelle. La Cour de cassation a reconnu pour ces victimes un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par elles du fait de leur exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'IP. C'est bien ici une souffrance morale particulière qui est indemnisée, dénuée de toute composante patrimoniale. La Cour de cassation s'est ici inspirée

⁴ V. M. Bacache, art. préc., n° 12 et s.

⁵ V. S. Porchy-Simon, La nomenclature (Journée à la mémoire d'Yvonne Lambert-Faivre), RGDA avril 2024, n° RGA201u6.

⁶ Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n° 19-23173, FS-BR : JCP G 2021, doctr. 1182, n° 3, obs. M. Bacache ; RCA 2021, comm. 137, note M.-C. Lagrange ; D. 2021, p. 1983, obs. S. Porchy-Simon ; D. 2022, p. 35, obs. O. Gout ; RTDciv. 2021, p. 649, obs. P. Jourdain. - V. depuis, Cass. 2e civ., 16 déc. 2021, n° 20-12040, F-D. - Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, F-D : *bjda.fr* 2022, n° 83, comm. 22, note P. Grosser. - Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-86346, F-D. - Cass. 2e civ., 27 oct. 2022, 21-12881, FS-B : *bjda.fr* 2022, n° 84, comm. 22, note P. Grosser - Civ. 2e 9 fév. 2023, n° 21-19322 F-D. - 20 avril 2023, n° 21-21490, F-D. - 30 mai 2024, 23-10181, F-D.

du Conseil d'Etat qui, tout récemment encore, se référait à la part personnelle du préjudice d'IP⁷.

B) Caractère ouvert ou fermé de la ND

Pour les auteurs de la nomenclature, il ne fait guère de doute que la liste des postes de préjudice qu'elle contient est indicative et non limitative. C'est aussi, en théorie, la position de la Cour de cassation, mais celle-ci, et notamment la deuxième chambre civile, a souvent fait preuve d'une certaine frilosité lorsqu'elle a été sollicitée pour consacrer des chefs de préjudice « hors nomenclature »⁸. Les choses ont cependant légèrement évolué ces dernières années, aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes par ricochet.

1) S'agissant des premières, on pense évidemment au préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI). La Cour de cassation a d'abord consacré l'autonomie du PAMI en cas de décès de la victime. C'est dans une décision du 25 mars 2022, rendue en chambre Mixte, que la Cour de cassation a affirmé : « C'est sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente »⁹. La chambre Mixte consacrait ainsi la jurisprudence de la chambre criminelle et condamnait celle de la deuxième chambre civile qui refusait toute indemnisation autonome, c'est-à-dire distincte du poste des souffrances endurées (SE). Plus récemment, la même deuxième chambre civile a reconnu la spécificité du PAMI en cas de survie de la victime d'une atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle suffisamment graves pour qu'elle envisage légitimement l'imminence de sa propre mort¹⁰. On peut cependant parler d'une consécration « en demi-teinte »¹¹, puisque la deuxième chambre civile considère que ce préjudice, qu'elle qualifie pourtant de « spécifique », se rattache au poste des SE¹². On comprend mal cette frilosité de la deuxième chambre civile postérieure à l'arrêt de la chambre Mixte de 2022 sur le PAMI en cas de décès : en effet, « il y a certainement plus d'intérêt à indemniser une victime survivante, pour l'aider à surmonter son trauma, qu'à gonfler la masse successorale d'une victime décédée »¹³.

Cette frilosité de la deuxième chambre civile se constate plus généralement à propos de la catégorie des préjudices temporaires. Il a en effet été depuis longtemps souligné la relative « pauvreté » de la ND concernant cette catégorie, notamment pour les préjudices extra-patrimoniaux. Hors le cas du PAMI en cas de décès, pour lequel la chambre Mixte lui a en quelque sorte forcé la main, la deuxième chambre civile semble vouloir s'en tenir strictement à

⁷ CE 4 avril 2025, n° 488422, inédit.

⁸ V. S. Porchy-Simon, art. préc., spé. II A).

⁹ Cass. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-15624, BR : D. 2022, p. 774, note S. Porchy-Simon et p. 1935, obs. M. Bacache ; JCP G 2022, 513, note P. Jourdain ; RLDC 2022 n° 7107, note V. Wester-Ouisse ; Resp. civ. et ass. 2022, comm. 120, note L. Bloch ; GP 10 mai 2022, n° 16, p. 16, note A. Guégan.

¹⁰ Cass. 2e civ., 11 juillet 2024, n° 23-10068, F-B : Resp. civ. et ass. 2024 comm. 208, obs. L. Bloch ; D. 2024.1846, note S. Porchy-Simon ; RTDCiv. 2024.892, obs. P. Jourdain ; JCP G 2025, doct. 273, n° 2, obs. C. Bloch.

¹¹ C. Bloch, obs. préc.

¹² « Ce préjudice d'angoisse de mort imminente en cas de survie se rattache au poste des souffrances endurées, qui indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, ainsi que les troubles associés qu'endure la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation de son état de santé ». La deuxième chambre civile précise cependant que « son indemnisation par un poste de préjudice autonome ne peut donner lieu à cassation que si ce préjudice a été indemnisé deux fois, en violation du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ». - V. antérieurement, Cass. 2e civ.,

, bJda.fr 2022, n° 84, comm. 22, note P. Grosser.

¹³ Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel* : LGDJ, coll. Avocat & pratique professionnelle, 1re éd., 2022, n° 277.

la lettre de la ND, comme l'illustre encore une importante décision du 25 avril 2024 relative à un jeune homme très grièvement blessé par un engin pyrotechnique et dont l'état traumatique avait évolué de mal en pis jusqu'à son décès neuf ans plus tard¹⁴. En l'absence de consolidation, l'indemnisation des préjudices temporaires revêtait donc une importance cruciale. Or, la deuxième chambre civile refuse toute indemnisation autonome des chefs de préjudice suivants, non consacrés par la ND : *IP temporaire*, celle-ci ne pouvant être prise en compte que dans le cadre du poste des pertes de gains professionnels actuels (PGPA) ; *préjudice sexuel temporaire* et *préjudice d'établissement temporaire*, dont l'indemnisation ne peut se faire que dans le cadre du poste du déficit fonctionnel temporaire (DFT). Certes, la deuxième chambre civile ne nie pas la spécificité de ces préjudices temporaires, comme auparavant pour le PAMI, mais elle refuse de consacrer leur autonomie qui permettrait une indemnisation distincte de celle des postes prévus par la ND¹⁵.

2) *S'agissant maintenant des victimes par ricochet*, la Cour de cassation a notamment consacré ces dernières années trois chefs de préjudice hors ND :

D'abord, dans la longue saga des préjudices d'anxiété ou d'angoisse, elle a reconnu la spécificité et l'autonomie du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches. C'est le second arrêt rendu par la Cour de cassation en chambre Mixte le 25 mars 2022¹⁶. Après avoir décrit les éléments caractérisant ce préjudice¹⁷, la Cour de cassation affirme qu'il « ne se confond pas avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome ». Ensuite, c'est la première chambre civile qui a reconnu et consacré un préjudice sexuel par ricochet autonome, au moins en cas de survie de la victime directe¹⁸. Enfin, la deuxième chambre civile et la chambre criminelle ont consacré le préjudice d'absence définitive de l'enfant à naître, c'est-à-dire conçu avant mais né après le décès de la victime directe (ascendant)¹⁹. Ce préjudice

¹⁴ Cass. 2e civ. 25 avril 2024, 22-17229, F-B : *Resp. civ. et ass.* 2024, comm. 139, note S. Hocquet-Berg ; *RTDCiv.* 2024.656, obs. P. Jourdain ; *GP* 2024 n° 22, p. 14, obs. A. Guégan.

¹⁵ V. également, pour le préjudice sexuel temporaire, Cass. crim., 12 mars 2024, 23-80943, F-D : « le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et celle des joies usuelles de la vie courante avant la consolidation, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période ».

¹⁶ Cass. Mixte, 25 mars 2022, 20-17072, BR : *D.* 2022, p. 774, note S. Porchy-Simon et p. 1935, obs. M. Bacache ; *JCP G* 2022, 513, note P. Jourdain ; *RLDC* 2022 n° 7107, note V. Wester-Ouisse ; *Resp. civ. et ass.* 2022, comm. 120, note L. Bloch ; *GP* 10 mai 2022, n° 16, p. 16, note A. Guégan ; *JCP G* 2022, doct. 1310, n° 1, obs. J. Knetsch.

¹⁷ « 4. Les proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

5. La souffrance, qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude, est en soi constitutive d'un préjudice directement lié aux circonstances contemporaines de l'événement.

6. Ce préjudice, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est, par sa nature et son intensité, un préjudice spécifique qui ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement ».

¹⁸ Cass. 1re civ., 30 juin 2021, 19-22787, FB : en application du principe de la réparation intégrale, « le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, peut être éprouvé par ricochet par le conjoint de la victime directe qui, à la suite du fait dommageable, subit elle-même un tel préjudice » (sauf lorsque, comme en l'espèce, l'indemnisation est à la charge de l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, puisqu'en vertu des dispositions de l'art. L 1142-1 II du CSP, les préjudices de la victime indirecte éprouvés du vivant de la victime directe n'ouvrent pas droit à réparation). En cas de décès de la victime directe, la première chambre civile considère en revanche que « les conséquences personnelles éprouvées » par le conjoint, telles que la privation de relations sexuelles avec (elle), sont indemnisées au titre du préjudice d'affection ».

¹⁹ Cass. crim. 10 nov. 2020, 19-87136, F-B : *D.* 2021.1524, note J.-B. Perrier ; *RTDCiv.* 2021.105, obs. A.-M. Leroyer ; *Resp. civ. et ass.* 2021 comm. 2, obs. S. Hocquet-Berg. - Cass. 2e civ., 11 fév. 2021, 19-23525, F-B : *D.* 2021.1980, obs. M. Bacache ; *RTDCiv.* 2021.415, obs. P. Jourdain. - Le premier arrêt de la série est antérieur à

moral purement objectif, puisque, selon la Cour de cassation, l'enfant souffre « nécessairement » de cette absence, est en effet distinct du préjudice d'affection et du préjudice d'accompagnement consacrés par la ND (notamment en raison de l'absence de toute communauté de vie affective entre l'enfant à naître et la victime directe décédée)²⁰.

II) En aval : la problématique de la déduction ou de l'imputation des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs

Pour la période récente, on s'intéressera d'abord au très important revirement de la Cour de cassation relatif à la nature des rentes et pensions d'invalidité. Puis nous soulignerons la persistance des inégalités entre victimes selon que celles-ci sont indemnisées par le tiers responsables et son assureur RC ou par un Fonds.

A) La saga des rentes et pensions d'invalidité

Au-delà de créer un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, la Loi Badinter a largement réformé et uniformisé les règles relatives aux recours des tiers payeurs. Son article 29 ouvre ainsi un recours subrogatoire à certains tiers payeurs pour une série de prestations dont la nature indemnitaire est présumée de manière irréfragable (la Cour de cassation parle ainsi de prestations indemnitaires « par détermination de la loi »²¹). Reste à déterminer précisément sur quels chefs de préjudice vont s'imputer ces prestations. Les principales difficultés ont concerné les prestations d'invalidité versées par les tiers payeurs de l'art 29.1 et 2, c'est-à-dire les organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale (29.1) et, pour faire simple, l'Etat employeur (29.2).

A propos de la rente AT/MP versée par les caisses de sécurité sociale, la Cour de cassation a jugé à partir de 2009 que celle-ci avait une nature mixte, c'est-à-dire qu'elle indemnisait non seulement du patrimonial, à savoir les postes des PGPF et de l'IP, mais aussi de l'extra-patrimonial, et plus précisément le poste du DFP (qui inclut toutes les souffrances postérieures à la consolidation). La Cour de cassation en a déduit que, dans le cadre du recours subrogatoire de la caisse, cette rente pouvait s'imputer non seulement sur les indemnités allouées au titre des PGPF et de l'IP, mais aussi sur celle allouée au titre du DFP. La solution, très défavorable aux victimes, a ensuite été appliquée par la Cour de cassation aux rentes d'invalidité de dt commun versées par les caisses de sécurité sociale, ainsi qu'à diverses prestations d'invalidité versées par l'Etat employeur à ses agents victimes²².

Cette jurisprudence, très critiquée et en opposition avec celle du Conseil d'Etat, pour lequel ces rentes et pensions n'indemnisent que des préjudices patrimoniaux²³, a finalement été abandonnée par la Cour de cassation à partir de 2023. Dans deux décisions du 20 janvier 2023, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, a en effet opéré un spectaculaire revirement

notre période de référence : Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, 16-26687, F-B : D. 2018.386, note M. Bacache ; JCP G 2018, 204, note J.-R. Binet ; RTDCiv. 2018.126, obs. P. Jourdain ; Resp. civ. et ass. 2018, Etude 3, S. Hocquet-Berg.

²⁰ V. C. Gardette, Le préjudice d'absence définitive de l'enfant à naître, *Resp. civ. et ass.* 2024, Etude 4.

²¹ V. encore récemment, à propos des prestations de l'art. 29.5, Cass. 2e civ., 11 juillet 2024, 22-23284, F-D.

²² Sur cette évolution, v. P. Grosser, La nature des rentes AT/MP : le revirement de la Cour de cassation, *bjda.fr* 2023, n° 85, comm. 16.

²³ A l'exception de la pension militaire d'invalidité (v. *infra*). V. P. Grosser, préc., *bjda.fr* 2023, n° 85, comm. 16 et *bjda.fr* 2024, n° 95, comm. 18 (La nature et l'imputation des rentes et pensions d'invalidité : les suites d'un revirement).

de jurisprudence à propos de la nature de la rente AT/MP en affirmant que cette rente « ne répare pas le DFP »²⁴. Elle ne compense donc que des préjudices patrimoniaux, à savoir les PGPF et l'IP²⁵. Depuis, la Cour de cassation a transposé la solution aux autres prestations d'invalidité versées par les tiers payeurs des art. 29.1 et 2, à l'exception de la pension militaire d'invalidité, dont l'objet et les modalités de calcul spécifiques l'on conduit à réaffirmer, comme le Conseil d'Etat, qu'elle indemnise le DFP (et pouvait donc s'imputer sur l'indemnité allouée au titre de ce poste de préjudice)²⁶.

Cette saga de la nature des rentes et pensions d'invalidité n'est cependant pas totalement achevée, au moins pour la rente AT/MP. La LFSS pour 2025 (L. n° 2025-199 du 28 fév. 2025) modifie en effet les textes du CSS sur cette rente et consacre explicitement sa nature hybride en distinguant *incapacité permanente professionnelle* et *incapacité permanente fonctionnelle*²⁷. Ces nouvelles dispositions, qui remettent en cause le revirement opéré par la Cour de cassation en 2023, puisque la rente AT/MP indemnise de nouveau le DFP, entreront en principe en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er juin 2026.

B) La persistance des inégalités entre victimes

On évoquera ici les inégalités liées à la personne du débiteur d'indemnisation : tiers responsable (ou son assureur RC) ou Fonds d'indemnisation. Les règles qui régissent la plupart de ces Fonds (Oniam, Fiva, FGTI), prévoient en effet que ces derniers doivent déduire des indemnités allouées aux victimes non seulement les prestations figurant sur la liste de l'art. 29 de la loi Badinter, mais aussi celles versées par des tiers payeurs non visés par ce texte, dès lors qu'elles sont de nature indemnitaire, et donc même si elles n'ouvrent pas droit à recours subrogatoire.

Or, lorsque la victime est indemnisée par le tiers responsable (ou son assureur RC), elle peut cumuler cette indemnisation avec toutes les prestations indemnitaires non visées par l'art. 29, puisque celles-ci n'ouvrent pas droit à recours subrogatoire au profit du tiers payeurs qui les verse. *Déduction* lorsque la victime est prise en charge par un Fonds, *cumul* lorsqu'elle est indemnisée par le tiers responsable (c'est-à-dire dans le cadre strict des dispositions de la loi Badinter sur les recours des tiers payeurs). Le principe de la réparation intégrale, en ce qu'il interdit tout enrichissement de la victime, donc les cumuls d'indemnisations, n'est ainsi appliqué strictement qu'à certaines victimes.

Il en résulte que la Cour de cassation entretient en quelque sorte cette inégalité entre victimes chaque fois qu'elle qualifie une prestation « hors article 29 » d'indemnitaire. Or, ces dernières années, la Cour de cassation a eu tendance à opter assez régulièrement pour cette qualification. On peut citer notamment la prestation de compensation du handicap (PCH), qui fait encore

²⁴ Ass. plén. 23 janv. 2023, n° 20-23673, n° 21-23947, B+R : D. 2023, p. 521, note V. Rivollier ; JCP G 2023, actu. 194, note S. Porchy-Simon ; JCP S 2023, 1061, note X. Aumeran ; *bjda.fr* 2023, n° 85, note P. Grosser ; GP 21 févr. 2023, p. 35, note A. Guégan ; SSL 13 févr. 2023, n° 2033, p. 6, note M. Keim-Bagot ; RDSS 2023, p. 345, note F. Kessler. - V. F. Ferrand, Le juge et l'imputation de la rente AT-MP ou l'arbre qui cache la forêt, *Resp. civ. et ass.* 2024, Etude 22.

²⁵ Sur les conséquences de ce revirement dans le cadre du contentieux des AT/MP (art. L. 452-3 CSS), v. notamment, P. Grosser, *préc.*, *bjda.fr* 2023, n° 85.

²⁶ V. P. Grosser, *bjda.fr* 2024, n° 95, *préc.*, et les arrêts commentés (Cass. 2e civ., 19 sept. 2024, n° 23-11424, F-D ; 10 oct. 2024, n° 22-22642, F-B ; 19 sept. 2024, n° 23-13029, F-D ; Cass. crim., 3 sept. 2024, n° 23-83394, F-B ; Cass. 2e civ., 10 oct. 2024, 22-23393, F-B). - *Adde*, pour la rente viagère d'invalidité et l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) versées aux victimes d'un accident de service, Cass. 2e civ., 7 nov. 2024, n° 23-14755, F-B.

²⁷ V. notamment le nouvel art. L. 434-1 A CSS. Pour un commentaire de ces dispositions, v. X. Aumeran, JCP S 2025, 1071, n° 14 et s.

l'objet d'un important contentieux relatif aux modalités de sa déduction par les Fonds²⁸, et, plus récemment, l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) : considérant désormais que celle-ci a une nature indemnitaire, la deuxième chambre civile impose aux Fonds de la déduire de l'indemnité allouée à la victime au titre de ses PGPF²⁹ ; or, si cette victime avait été indemnisée par le tiers responsable, elle aurait pu cumuler cette allocation avec cette indemnité. Pour conclure sur ces inégalités persistantes entre victimes, on ajoutera que la Cour de cassation juge que le droit de préférence de la victime, consacré par l'art. 31, al. 2, de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la LFSS pour 2007 (L. n° 2006-1640 du 21 déc. 2006), ne peut s'appliquer que lorsque celle-ci exerce ses droits contre le tiers responsable ; autrement dit, la victime ne peut se prévaloir de ce droit lorsqu'elle est indemnisée par un Fonds³⁰.

²⁸ V. notamment, Cass. 2e civ., 21 sept. 2023, 21-25187, F-B. - Cass. 1re civ., 4 sept. 2024, 23-11723, F-B : *RTDCiv.* 2024.901, obs. P. Jourdain.

²⁹ V. Cass. 2e civ., 10 oct. 2024, 23-13549, F-B : « 6. Il se déduit de l'ensemble de ces textes que, lorsque les lésions corporelles subies par une victime d'infraction l'empêchent de poursuivre son activité professionnelle antérieure, l'allocation de retour à l'emploi qui lui est servie a, pour l'application de l'article 706-9 du code de procédure pénale, une nature indemnitaire et doit être déduite des indemnités qui lui sont allouées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. 7. En conséquence, c'est par une exacte application de ces textes que la cour d'appel, après avoir constaté que M. [H] avait perdu l'emploi de cariste qu'il occupait au moment de l'agression en raison des séquelles de l'infraction, a pris en compte le montant des allocations de retour à l'emploi perçues par lui pour évaluer ses pertes de gains de professionnels futurs ».

³⁰ V. encore, Cass. 1re civ., 19 mars 2025, 23-18080, F-B : « Vu les articles L. 1142-1, II, et L. 1142-17 du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime : 10. Il résulte de ces textes et de ce principe que l'indemnisation des préjudices de la victime au titre de la solidarité nationale doit être fixée après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice et que n'est pas applicable le droit de préférence de la victime prévu à l'article 31 de la même loi lorsqu'elle exerce ses droits contre un responsable ».